

DECISION

OBJET : LA MARQUISE - Travaux de restauration d'un site en vue d'une compensation de zone humide - Mission de maîtrise d'œuvre - Approbation du programme de l'opération et de l'enveloppe financière - Autorisation préalable d'attribution et de signature d'un marché de maîtrise d'œuvre passé sans publicité ni mise en concurrence

La PRÉSIDENTE de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu les articles L. 2122-1, L 2430-1, L 2431-1, L 2432-1, L 2432-2, R. 2122-8°, R 2172-1, R 2431-1, R 2431-2, R 2431-3-4°, R 2431-24 à R 2431-31 du Code de la commande publique relatifs à la passation des marchés sans publicité ni mise en concurrence et à la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 avril 2026, devenue exécutoire à compter du 21 avril 2026, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur la prise « des décisions suivantes pour les marchés de maîtrise d'œuvre, dont le montant est inférieur ou égal à 89 999 € HT [...], déterminer la localisation de l'opération, en définir le programme, en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle et, le cas échéant, fixer le montant de la prime à verser aux candidats, fixer, de la même façon, le montant des indemnités à allouer aux personnes participant aux jurys en raison de leur qualification professionnelle »,

Vu l'arrêté du 30 avril 2026, devenu exécutoire le 04 mai 2026, accordant délégation de signature de la présidente à Monsieur Jean-Paul LUARD, conseiller communautaire délégué,

Considérant l'étude d'expertise zone humide du cabinet A. Waetcher, qui a permis d'identifier les fonctionnalités des espaces humides impactés par l'implantation d'une entreprise, un site de compensation a été retenu, dit « la Marquise »,

Vu le programme de l'opération relative à la restauration d'un site en vue d'une compensation de zone humide,

Considérant que l'aménagement nécessaire de la zone « la Marquise » revient à restaurer un ancien espace cultivé, aujourd'hui laissé en jachère, en zone humide, afin de compenser notamment les pertes écologiques faunistique et floristique, liées à l'installation d'une entreprise sur la zone d'activité de CORIOLIS,

Vu l'estimation des travaux qui s'élève à 60 000 € HT soit 72 000 € TTC,

Vu l'estimation prévisionnelle globale des honoraires de maîtrise d'œuvre qui s'élève à 38 325 € HT, constituée des éléments de missions AVP, PRO, ACT, VISA, DET, OPC, AOR, et d'une mission complémentaire relative à la rédaction d'un cahier des charges permettant de

retenir un bureau d'étude qui réalisera le suivi environnemental du site à restaurer,

DECIDE ce qui suit :

- D'approuver le programme et l'enveloppe financière de l'opération des travaux de restauration d'un site en vue d'une compensation de zone humide sur le site de la Marquise,
- D'en confier la maîtrise d'œuvre au groupement JNC AGENCE SUD (mandataire) / AMETEN 5 rue Gustave Nadaud 69007 LYON- dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence, pour un montant prévisionnel de 38 325,00 € HT, constituée des éléments de missions AVP, PRO, ACT, VISA, DET, OPC, AOR, et d'une mission complémentaire relative à la rédaction d'un cahier des charges permettant de retenir un bureau d'étude qui réalisera le suivi environnemental du site à restaurer,
- D'autoriser Monsieur le Conseiller communautaire délégué de la CUCM à signer les pièces du marché à intervenir ;
- De prélever les dépenses afférentes sur les crédits inscrits sur la ligne correspondante au budget de la CUCM
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 5 juin 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 11 juin 2026
et publié, affiché ou notifié le 11 juin 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation,
Le Conseiller délégué,

Jean-Paul LUARD



LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation,
Le Conseiller délégué,

Jean-Paul LUARD

